

Paris, le 29 septembre 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-038645

**Madame La Directrice
Centre Hospitalier de Versailles André Mignot
177 Rue de Versailles
78150 LE CHESNAY**

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installations : Médecine Nucléaire
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0793

Madame la Directrice,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des patients, des travailleurs et de l'environnement dans votre service de médecine nucléaire, le 19 septembre 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement. Les inspecteurs ont examiné les dispositions prises pour assurer la radioprotection des patients, des travailleurs et de l'environnement. Une visite du service de médecine nucléaire a été effectuée par les inspecteurs, incluant les locaux déchets et les cuves.

Les inspecteurs ont noté une véritable implication et une transparence de toute l'équipe, et notamment la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), de la physicienne et du médecin nucléaire dans la radioprotection. L'évaluation des risques, les études de poste, le plan de gestion des déchets qui ont été présentés aux inspecteurs étaient de bonne qualité, les équipements de protection sont disponibles et les affichages d'accès aux salles clairs. Les bonnes pratiques de radioprotection sont mises en place et une réflexion sur l'optimisation a été menée.

Cependant, quelques actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante. En particulier, les opérations de maintenance concernant les cuves du service devront être réalisées rapidement, et le rapport d'intervention transmis, afin d'assurer leur bon fonctionnement.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Plan de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4411-1 et suivants. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

La PCR a indiqué que des plans de prévention ont été signés avec les fournisseurs des gamma-caméras, la société de maintenance du système de ventilation et le fournisseur de différents dispositifs médicaux (enceintes de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, cuves de décroissance...). Le modèle de plan de prévention consulté n'appelait pas de remarque de la part des inspecteurs.

En revanche, le plan de prévention signé avec l'organisme agréé en charge des contrôles de radioprotection externes n'est pas complet. Les responsabilités en termes de mise à disposition de la dosimétrie et d'équipements de protection individuels ne sont pas clairement définies.

A1. Je vous demande de compléter le plan de prévention signé avec l'organisme agréé en charge des contrôles externes de radioprotection. Vous me transmettez ce document.

- **Local des cuves des effluents liquides contaminés**

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 23/07/2008, les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploitées de façon à éviter tout débordement. Les cuves d'entreposage connectées au réseau de collecte des effluents contaminés sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement. Elles fonctionnent alternativement en remplissage et en entreposage de décroissance. Un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Dans le cas d'une installation de médecine nucléaire, un dispositif permet également la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers ce service.

Les inspecteurs ont constaté que le dispositif de mesure de niveau de la cuve n°2 ne fonctionnait pas. En effet, l'afficheur indique que la cuve est vide alors que la PCR a montré aux inspecteurs qu'elle était pleine.

De plus, malgré une vigilance accrue de la part de la PCR et de nombreuses interventions de la part de la société effectuant les opérations de maintenance dans ce local, les deux pompes des cuves du service de médecine nucléaire ont été alternativement hors d'état de marche et sont actuellement toutes les deux en panne depuis quelques semaines, ce qui rend impossible la vidange des cuves. La société de maintenance a été contactée pour remédier à ce problème.

A2. Je vous demande de me confirmer que l'intervention de la société de maintenance des cuves du service de médecine nucléaire est bien programmée ; vous me confirmerez que le dispositif de mesure de niveau de la cuve n°2 est bien fonctionnel et que les pompes des cuves sont en état de marche et permettent d'effectuer leur vidange. Vous me transmettez le rapport d'intervention correspondant. Etant donné le niveau de remplissage des cuves, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas un mois.

B. Compléments d'information

- **Contrôle du fonctionnement du système de ventilation**

Conformément à l'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, un contrôle des installations de ventilation et d'assainissement des locaux doit être effectué en cas d'utilisation de sources radioactives non scellées en application de l'article R. 4222-20 du code du travail.

Conformément aux articles R. 4222-20 à R. 4222-22 du code du travail et à l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail, un contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail doit être réalisé pour les locaux à pollution spécifiques au minimum tous les ans, et doit comporter :

- *Un contrôle du débit global d'air extrait par l'installation ;*
- *Un contrôle des pressions statiques ou des vitesses aux points caractéristiques de l'installation, notamment au niveau des systèmes de captage ;*
- *Un examen de l'état de tous les éléments de l'installation (système de captage, gaines, dépoussiéreurs, épurateurs, systèmes d'apport d'air de compensation...).*

Les inspecteurs ont constaté que le dernier rapport de contrôle annuel du système de ventilation datait de la mise en service, en 2015. Le contrôle de fonctionnement de l'année 2016 n'a pas encore été effectué.

B1. Je vous demande de réaliser le contrôle du fonctionnement du système de ventilation et de me transmettre le rapport de contrôle.

C. Observations

- **Autorisation de rejet**

Conformément à l'article 5 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement, les conditions du rejet sont fixées par l'autorisation prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Le responsable de l'activité a indiqué qu'il n'arrivait pas à contacter le gestionnaire du réseau d'assainissement afin d'obtenir l'autorisation de rejet de ces effluents.

C1. Je vous invite à poursuivre les démarches afin d'obtenir une autorisation de votre gestionnaire du réseau d'assainissement, définissant les conditions de rejet de vos effluents contaminés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, à l'exception de la demande A2 pour laquelle le délai est fixé à un mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU